

N° 371

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 mars 2010

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi de Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, MM. Jean-Pierre BEL, Alain ANZIANI, Mme Nicole BONNEFOY, MM. Pierre-Yves COLLOMBAT, Bernard FRIMAT, Mme Virginie KLÈS, MM. Jean-Pierre MICHEL, Jean-Pierre SUEUR, Simon SUTOUR, Richard YUNG, Mme Michèle ANDRÉ, MM. Serge ANDREONI, Bertrand AUBAN, Jacques BERTHOU, Mmes Marie-Christine BLANDIN, Maryvonne BLONDIN, MM. Yannick BODIN, Yannick BOTREL, Mmes Bernadette BOURZAI, Nicole BRICQ, Claire-Lise CAMPION, M. Jean-Louis CARRÈRE, Mmes Françoise CARTRON, Monique CERISIER-ben GUIGA, MM. Yves CHASTAN, Roland COURTEAU, Yves DAUDIGNY, Mme Christiane DEMONTÈS, MM. Jean DESESSARD, Jean-Luc FICHET, Jean-Claude FRÉCON, Jean-Noël GUÉRINI, Didier GUILLAUME, Mme Annie JARRAUD-VERGNOLLE, M. Claude JEANNEROT, Mme Bariza KHIARI, MM. Yves KRATTINGER, Serge LAGAUCHE, Serge LARCHER, Jacky LE MENN, Mmes Françoise LAURENT-PERRIGOT, Claudine LEPAGE, Raymonde LE TEXIER, MM. Claude LISE, Roger MADEC, François MARC, Rachel MAZUIR, Jacques MULLER, Robert NAVARRO, Mme Renée NICOUX, MM. Georges PATIENT, François PATRIAT, Jean-Claude PEYRONNET, Bernard PIRAS, Marcel RAINAUD, Paul RAOULT, François REBSAMEN, Thierry REPENTIN, Mme Catherine TASCA, MM. Michel TESTON, Richard TUHEIAVA, Mme Dominique VOYNET et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, portant **réforme de la garde à vue**,*

Par M. François ZOCCHETTO,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hiest, président ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, M. François Zocchetto, vice-présidents ; MM. Laurent Béteille, Christian Cointat, Charles Gautier, Jacques Mahéas, secrétaires ; M. Alain Anziani, Mmes Éliane Assassi, Nicole Bonnefoy, Alima Boumediene-Thiery, MM. Elie Brun, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, M. Yves Détraigne, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Pierre Fauchon, Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Christophe-André Frassa, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Mmes Jacqueline Gourault, Virginie Klès, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, François Pillet, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Richard Tuheiava, Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : 201 rectifié (2009-2010)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS.....	5
EXPOSE GENERAL.....	7
I. UNE PROPOSITION DE REFORME RADICALE	8
II. L'AVANT-PROJET DE REFORME DE LA PROCEDURE PENALE	9
EXAMEN EN COMMISSION.....	11
TABLEAU COMPARATIF	15

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des lois, réunie le mercredi 31 mars 2010 sous la présidence de **M. Jean-Jacques Hyest, président**, a procédé, sur le **rapport de M. François Zocchetto**, à l'examen de la **proposition de loi n° 201** rectifié (2009-2010), présentée par Mme Alima Boumediene-Thiery et plusieurs de ses collègues, portant **réforme de la garde à vue**.

Le rapporteur a souligné que la proposition de loi entraînait une modification radicale du régime de la garde à vue et suscitait à ce titre un grand nombre d'interrogations. Il a estimé par ailleurs que si une réforme était indispensable, elle ne pouvait être envisagée indépendamment des orientations proposées par le Gouvernement sur le déroulement de l'enquête et le rôle attribué au Procureur de la République dans le cadre de la réforme de la procédure pénale.

La commission a souhaité, en conséquence, que la réflexion puisse se poursuivre dans le cadre du groupe de travail qu'elle a confié à MM. Jean-René Lecerf et Jean-Pierre Michel sur l'enquête et l'instruction.

Aussi la commission a-t-elle décidé à ce stade de ne pas établir de texte et de déposer une **motion tendant au renvoi en commission de la présente proposition de loi**.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur la proposition de loi portant réforme de la garde à vue présentée par Mme Alima Boumediene-Thiery, M. Jean-Pierre Bel et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Lors de l'examen de la proposition de loi présentée par M. Jacques Mézard et plusieurs membres du groupe RDSE, tendant à assurer l'assistance immédiate d'un avocat aux personnes placées en garde à vue¹, le 24 mars 2009, le Sénat, suivant la proposition de votre commission, avait adopté une motion de renvoi en commission de ce texte.

En effet, votre commission avait estimé, d'une part, que le texte proposé soulevait des questions délicates sur lesquelles la réflexion devait encore mûrir et, d'autre part, qu'une réforme de la garde à vue pouvait difficilement être appréhendée indépendamment de la réforme de procédure pénale annoncée par le Gouvernement.

La présente proposition de loi appelle des considérations comparables. Elle emporte une modification plus radicale encore du régime de la garde à vue que la proposition de loi n° 208 et suscite à ce titre un grand nombre d'interrogations ; par ailleurs, l'avant-projet de réforme de la procédure pénale est désormais rendu public et un premier projet de loi relatif à la garde à vue pourrait être très prochainement déposé au Parlement, répondant ainsi à l'exigence d'une réforme rapide mais réfléchie du régime de cette mesure.

¹ *Rapport n° 327 (2009-2010) au nom de la commission des lois par M. François Zocchetto sur la proposition de loi tendant à assurer l'assistance immédiate d'un avocat aux personnes placées en garde à vue (voir les débats en séance publique du 24 mars 2010) .*

I. UNE PROPOSITION DE REFORME RADICALE

- L'*article premier* tend à modifier l'article 63 du code de procédure pénale afin de subordonner le placement en garde à vue à une **autorisation du procureur de la République** pour les infractions passibles d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement. En l'état du droit, le placement en garde à vue est décidé par l'officier de police judiciaire qui en informe le procureur de la République. Seule la prolongation de la garde à vue est soumise à une autorisation écrite du procureur de la République. Le régime actuel ne serait ainsi conservé que pour les crimes ou délits punis d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement.

- L'*article 2* tend à compléter l'article 63-1 du code de procédure pénale afin de prévoir que la personne est « *immédiatement informée de son droit de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées* ». La notification à la personne gardée à vue de son droit au silence avait été reconnue par la loi du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence et aux droits des victimes avant d'être atténuée par la loi du 4 mars 2002¹ et supprimée par la loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure.

- L'*article 3* tend à modifier l'article 63-4 du code de procédure pénale afin de renforcer de manière très significative les modalités d'intervention de l'avocat. Il reconnaît en premier lieu à la personne gardée à vue le droit d'être assistée par un avocat. Sur ce point, cependant, le texte ne précise pas, contrairement à la proposition de loi présentée par M. Jacques Mézard, que l'audition de la personne est différée jusqu'à l'arrivée de l'avocat. Toutefois, l'avocat serait « *avisé par tout moyen de la possibilité d'assister aux interrogatoires de son client, au moins deux heures avant ceux-ci* ».

En deuxième lieu, la durée maximale de l'entretien préalable avec l'avocat serait portée de trente minutes à deux heures. Ensuite, l'avocat pourrait accéder au dossier pénal de l'intéressé, la proposition de loi n'apportant que deux tempéraments à cette faculté : la première, de caractère matériel, prévoit la consultation de la procédure sur place ; la seconde donne au procureur de la République la possibilité d'écarter l'application de cette disposition « *lorsqu'il ressort des circonstances particulières de l'espèce qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre le droit de l'avocat de consulter le dossier pénal* ».

L'intérêt de cette disposition apparaît contestable à deux titres : au début de la garde à vue, le dossier comporte *a priori* peu d'éléments intéressant la défense ; ensuite, l'avocat pouvant assister aux interrogatoires, la consultation de la procédure ne paraît pas répondre à une vraie nécessité.

¹ Loi n° 2002-307 modifiant la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Enfin, la proposition de loi propose la suppression des régimes dérogatoires retardant l'entretien avec l'avocat pour les infractions liées à la criminalité organisée et au terrorisme.

- Les *articles 5 et 6* prévoient des dispositions spécifiques pour les mineurs : dès le début de la garde à vue, d'une part, le mineur serait examiné par un médecin désigné par le procureur de la République ou le juge chargé de l'information afin de se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue -en l'état du droit, cette garantie est réservée aux mineurs de seize ans-, d'autre part, il serait -comme le texte le propose pour les majeurs- assisté d'un avocat.

II. L'AVANT-PROJET DE REFORME DE LA PROCEDURE PENALE

Les positions du Gouvernement sur une réforme de la garde à vue ont été précisées dans le cadre de l'avant-projet sur la réforme de la procédure pénale soumis au début de mars 2010 à une large concertation.

En premier lieu, la garde à vue devrait être limitée aux strictes nécessités de l'enquête.

Ensuite, si l'assistance de l'avocat aux interrogatoires n'est pas, à ce stade, envisagée, un deuxième entretien avec l'avocat serait prévu à la douzième heure.

En revanche, en cas de prolongation au-delà de la vingt-quatrième heure, la personne pourrait alors, dès ce moment, être assistée, lors des auditions, d'un avocat, lequel devrait, au préalable avoir accédé aux comptes rendus des interrogatoires déjà menés.

Enfin, pour les infractions punies de moins de cinq ans d'emprisonnement, les personnes pourraient être entendues dans le cadre d'une audition libre au commissariat ou à la gendarmerie, sans contrainte et pour une durée maximale de quatre heures. Si elles le souhaitent, elles pourraient demander leur placement en garde à vue afin de bénéficier des droits associés à cette mesure et, en particulier, de la possibilité d'un entretien avec un avocat.

Les dérogations actuelles pour les faits de grande criminalité, le terrorisme et le trafic de stupéfiants seraient maintenues.

Comme l'a indiqué la ministre de la justice et des libertés lors de la discussion de la proposition de loi de M. Jacques Mézard du 24 mars dernier au Sénat, les dispositions de l'avant-projet de réforme relatives à la garde à vue pourraient faire l'objet d'un texte spécifique et constitueraient le premier volet de la réforme déposé au Parlement en juin ou juillet prochain pour un examen au dernier trimestre de 2010.

*

* *

Votre commission estime que les modifications au régime de la garde à vue proposées par la présente proposition de loi doivent être débattues à l'occasion de cette réforme d'ensemble, à la lumière des choix qui pourraient être également retenus sur le déroulement de l'enquête afin de garantir la cohérence de notre procédure pénale.

Elle rappelle par ailleurs que la réflexion pourra se poursuivre dans le cadre du groupe de travail qu'elle a confié à nos collègues MM. Jean-René Lecerf et Jean-Pierre Michel sur la réforme de la procédure pénale.

Elle souhaite enfin qu'une approche consensuelle puisse se dégager sur un sujet qui intéresse étroitement les libertés publiques.

Aussi, a-t-elle décidé, à ce stade, de ne pas établir de texte et de déposer une **motion tendant au renvoi en commission** de la présente proposition de loi.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 31 MARS 2010

La commission a examiné le rapport de M. François Zocchetto sur la proposition de loi n° 201 rectifié (2009-2010), présentée par Mme Alima Boumediene-Thiery et plusieurs de ses collègues, portant réforme de la garde à vue.

M. François Zocchetto, rapporteur, a rappelé que lors de l'examen de la proposition de loi présentée par M. Jacques Mézard et plusieurs membres du groupe du Rassemblement démocratique et social européen, tendant à assurer l'assistance immédiate d'un avocat aux personnes placées en garde à vue, le 24 mars 2010, le Sénat, suivant la proposition de la commission des lois, avait adopté une motion de renvoi en commission de ce texte. Cette motion était motivée par la complexité des questions soulevées ainsi que par la perspective d'une réforme d'ensemble de la procédure pénale dans laquelle s'inscrirait nécessairement la modification du régime de la garde à vue.

Le rapporteur a indiqué que la proposition de loi présentée par Mme Alima Boumediene-Thiery et ses collègues appelait des considérations comparables. Il a jugé néanmoins indispensable une réforme rapide de la garde à vue afin de répondre aux attentes des Français et pour prendre en compte l'insécurité juridique liée aux décisions des juges de première instance tendant à annuler, sur le fondement de la jurisprudence récente de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les actes pris dans le cadre de la garde à vue. Il a estimé que, s'il était respecté, le calendrier annoncé par la ministre de la justice –un examen du projet de réforme de la procédure pénale au dernier trimestre de l'année 2010– permettrait de satisfaire cette exigence. Il a proposé, en conséquence, à la commission de ne pas établir de texte et d'adopter une motion de renvoi en commission.

M. Jean-Jacques Hyest, président, a rappelé que la réflexion de la commission se poursuivrait dans le cadre du groupe de travail confié à MM. Jean-René Lecerf et Jean-Pierre Michel sur la réforme de la procédure pénale.

M. Jean-René Lecerf a jugé que si le régime de la garde à vue était nécessairement appelé à évoluer dans des délais rapides, sous l'effet de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ainsi que des recours présentés au titre de la question prioritaire de constitutionnalité, il restait des incertitudes sur le cadre juridique dans lequel cette réforme devait s'inscrire.

M. Jean-Pierre Michel a exprimé ses doutes sur les perspectives d'adoption d'une réforme de la procédure pénale avant 2010, à supposer qu'un

projet de loi soit effectivement déposé par le Gouvernement. Il a ajouté que la position prise par la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt Medvedyev conduisait tout à la fois à revoir les bases de la procédure pénale et à mettre en cause les principales orientations de la réforme annoncée. Il a relevé que, selon l'arrêt, « le magistrat doit présenter les garanties requises d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties, ce qui exclut notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale, à l'instar du ministère public » et qu'en conséquence un procureur de la République ne pourrait pas prendre de mesures portant atteinte à la liberté individuelle y compris dans le cadre de la garde à vue. Il a estimé par ailleurs que les tribunaux seraient de plus en plus nombreux à soulever une question préjudicielle quant à l'application de la garde à vue, ce qui imposait à l'évidence de prendre, au moins à titre provisoire, des dispositions sécurisant le cadre légal de l'enquête.

M. Jean-Jacques Hyest, président, a observé qu'aucune des propositions de lois relatives à la garde à vue n'entendait modifier le rôle dévolu au procureur de la République dans le contrôle de cette mesure.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat a indiqué partager l'analyse de M. Jean-Pierre Michel. Elle a déploré que le Parlement, alors même qu'il était saisi de plusieurs propositions de loi, renonce à prendre l'initiative sur une question qui, au surplus, pourrait être aisément détachée des autres aspects de la procédure pénale.

M. Jean-Pierre Sueur a souhaité que la commission puisse adopter cette proposition de loi, quitte à l'amender, afin d'en finir avec un statu quo que chacun s'accorde à reconnaître intenable.

M. Jean-Jacques Hyest, président, a rappelé que l'adoption de la proposition de loi visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique et celle de la loi relative à la législation funéraire manifestaient la vitalité de l'initiative parlementaire, en particulier au sein de la commission des lois.

M. Pierre Fauchon a souligné que la garde à vue constituait une question d'une extrême gravité et qu'indépendamment des alternances politiques, les gouvernements successifs s'étaient satisfaits du régime actuel. Il a jugé tout à fait envisageable l'adoption d'un texte spécifique sur ce sujet et estimé indispensable de faire comprendre au Gouvernement l'urgence d'une réforme, la commission des lois n'acceptant plus, à l'avenir, de surseoir à statuer. Il s'est demandé, par ailleurs, s'il ne serait pas possible de fusionner les différentes propositions de loi portant modification du régime de la garde à vue.

M. Jean-Jacques Hyest, président, a précisé, sur ce point, que le choix d'inscrire une proposition de loi à l'ordre du jour réservé aux groupes de l'opposition ou de la minorité relevait de la prérogative exclusive de ces groupes.

M. François Zocchetto, rapporteur, a indiqué qu'il partageait la volonté de parvenir dans des délais rapides à une réforme de la garde à vue. Il a toutefois souligné la difficulté de l'exercice en citant pour exemple la disposition de la proposition de loi présentée par Mme Alima Boumediene-Thiery subordonnant le placement en garde à vue à une autorisation du procureur de la République pour les infractions passibles d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement alors même que les modalités d'intervention du parquet soulevaient désormais de réelles incertitudes. Il a estimé indispensable le renforcement du rôle d'un magistrat indépendant qui pourrait être le juge de l'enquête et des libertés prévu par l'avant-projet de réforme de la procédure pénale. Le rapporteur a considéré qu'à défaut d'un texte déposé par le Gouvernement, la commission devrait reprendre l'initiative à la lumière des travaux du groupe de travail animé par MM. Jean-René Lecerf et Jean-Pierre Michel.

M. Pierre Fauchon a indiqué qu'il avait déposé une proposition de loi relative à l'action publique en matière pénale et tendant à créer un procureur général de la République permettant de garantir l'indépendance du parquet. Le procureur général de la République serait nommé par le chef de l'Etat sur une liste de trois noms proposés par le Conseil supérieur de la magistrature et pourrait donner des instructions particulières sur les dossiers en cours.

M. Jean-Jacques Hyst, président, a souligné que le renvoi en commission pouvait impliquer, en cas d'inertie gouvernementale, un réexamen, dans un délai raisonnable, de la proposition de loi qui avait fait l'objet de cette motion. Tel pourrait être le cas de la proposition de loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution présentée par M. François Patriat et plusieurs de ses collègues.

La commission a alors décidé de ne pas établir de texte et de déposer une motion de renvoi en commission de la proposition de loi n° 201 rectifié (2009-2010).

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen par la commission
<p data-bbox="197 976 499 1003">Code de procédure pénale</p> <p data-bbox="121 1070 564 1341"><i>Art. 63.</i> — L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République.</p> <p data-bbox="121 1659 564 1930">La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.</p> <p data-bbox="121 1966 564 2078">Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de pour-</p>	<p data-bbox="580 506 1015 562">Proposition de loi portant réforme de la garde à vue</p> <p data-bbox="715 689 879 716">CHAPITRE I^{ER}</p> <p data-bbox="580 786 1015 842">DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DE DROIT COMMUN DE LA GARDE À VUE</p> <p data-bbox="740 913 853 940">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="580 976 1015 1032">L'article 63 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="580 1227 1015 1373">I. — Au premier alinéa, les mots : « une infraction » sont remplacés par les mots : « un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ».</p> <p data-bbox="580 1442 1015 1498">II. — Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="580 1534 1015 1621">« Pour toutes les autres infractions, l'autorisation du Procureur de la République est requise ».</p>	<p data-bbox="1031 506 1474 618"><i>La commission a décidé de ne pas établir de texte et propose d'adopter une motion tendant au renvoi en commission.</i></p>

Texte en vigueur

—

suites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

Art. 63-1. — Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63.

Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits.

Si cette personne est atteinte de surdit  et qu'elle ne sait ni lire ni  crire, elle doit  tre assist e par un interpr te en langue des signes ou par toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut  galement  tre recouru   tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdit .

Si la personne est remise en libert    l'issue de la garde   vue sans qu'aucune d cision n'ait  t  prise par le procureur de la R publique sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-

Texte de la proposition de loi

—

Article 2

Le premier alin a de l'article 63-1 du code de proc dure p nale est compl t  par une phrase ainsi r dig e :

« Elle est  galement imm diatement inform e de son droit de ne pas r pondre aux questions qui lui seront pos es. »

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen par la commission

2 sont portées à sa connaissance.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences résultant pour les enquêteurs de la communication des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue.

Art. 63-4. — Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

Article 3

L'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut demander à s'entretenir avec un avocat » sont remplacés par les mots : « est assistée de son avocat » ;

2° Après le troisième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'avocat peut consulter le dossier pénal sur place. Le dossier doit comporter, sous peine de nullité de la procédure, le procès-verbal d'interpellation, ainsi que le procès-verbal des diligences effectuées avant l'interpellation.

« Toutefois, le Procureur de la République peut décider que l'alinéa précédent n'est pas applicable, lorsqu'il ressort des circonstances particulières de l'espèce qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre le droit de l'avocat de consulter le dossier pénal. Il

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen par la commission

A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents.

Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 4°, 6°, 7°, 8° et 15° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de quarante-huit heures. Si elle est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 3° et 11° du même article, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures. Le procureur de la République est avisé de la qualification des faits retenue par les enquêteurs dès qu'il est informé par ces derniers du placement en garde à vue.

avise sans délai l'officier de police judiciaire de sa décision.

« Sous peine de nullité de la procédure, l'avocat est avisé par tout moyen de la possibilité d'assister aux interrogatoires de son client, au moins deux heures avant ceux-ci. » ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « trente minutes » sont remplacés par les mots : « deux heures, ou de l'interrogatoire, » ;

4° Les deux premières phrases du dernier alinéa sont supprimées.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES
SPÉCIFIQUES DE GARDE À VUE
EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE ET DE
CRIMINALITÉ ORGANISÉE,
DE LUTTE CONTRE LES STUPÉFIANTS ET
DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen par la commission

—

—

—

Article 4

Art. 706-88. — Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.

Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.

La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une

Le sixième alinéa de l'article 706-88 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen par la commission

seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

La personne dont la garde à vue est prolongée en application des dispositions du présent article peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure ; elle est avisée de ce droit lorsque la ou les prolongations lui sont notifiées et mention en est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention. Toutefois, lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application des 3° et 11° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de la soixante-douzième heure.

S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure et de la cent-vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.

Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis

« La personne dont la garde à vue est prolongée en application des dispositions du présent article peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4 ; elle est avisée de ce droit lorsque la ou les prolongations lui sont notifiées et mention en est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention ».

Texte en vigueur

devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure.

**Ordonnance n° 45-174
du 2 février 1945
relative à l'enfance délinquante**

Art. 4. — I. — Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder douze heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être stricte-

Texte de la proposition de loi

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE À
VUE DES MINEURS

Article 5

Le III de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

Texte en vigueur

ment limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.

Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'à commette un avocat d'office.

II. — Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.

III. — Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 63-3 du code de procédure pénale.

Texte de la proposition de loi

« III. — Dès le début de la garde à vue, le mineur est examiné par un médecin désigné par le Procureur de la République ou le juge chargé de l'information. En cas de prolongation, le mineur est examiné une seconde fois.

« À tout moment, le Procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner le mineur.

« Le médecin examine sans délai le mineur. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier. »

Examen par la commission

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Examen par la commission

—

IV. — Dès le début de la garde à vue, le mineur peut demander à s'entretenir avec un avocat. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article. (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-326 DC du 11 août 1993 :JO 15 août 1993).

V. — En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée.

Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure.

VI. — Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue visés à l'article 64 du code de procédure pénale font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables.

—

Après le paragraphe III de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. — Dès le début de la garde à vue, le mineur est assisté d'un avocat, avec lequel il communique dans les conditions prévues à l'article 63-4 du code de procédure pénale. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la garde à vue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office.

« Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, le mineur peut également s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. »

Texte en vigueur

—

Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1 du code de procédure pénale.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement original ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.

Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent VI.

VII. — Les dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de celles de la deuxième phrase de son dernier alinéa, sont applicables au mineur de plus de seize ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.

Texte de la proposition de loi

Examen par la commission

Article 7

Les conséquences financières résultant pour l'État de l'application de la présente loi, sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.